

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MINGAN  
VILLE DE PORT-CARTIER

## RÈGLEMENT N° 2019-299

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2005-052 CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, RELATIVEMENT À LA CONSOMMATION DU CANNABIS

**ATTENDU QUE** le conseil municipal adoptait à sa séance du 9 octobre 2018, le règlement n° 2018-293, intitulé « Règlement modifiant le règlement n° 2005-052 concernant la paix, le bon ordre et la sécurité publique, relativement à la consommation du cannabis et d'alcool » afin de contrôler l'usage des produits du cannabis dans l'ensemble des endroits publics de la municipalité et de prévoir des amendes pour les contrevenants;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'apporter des modifications à l'article 11.1 du règlement n° 2005-052 afin de désigner nommément les endroits publics où est interdite la consommation de cannabis, incluant le vapotage du cannabis;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné par M<sup>me</sup> la conseillère Cécile CAMIRÉ lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 janvier 2019, suivi du dépôt d'un projet de règlement;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PORT-CARTIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le présent règlement modifie le Règlement concernant la paix, le bon ordre et la sécurité publique, n° 2005-052.

#### **ARTICLE 3**

L'article 11.1 du règlement n° 2005-052 est modifié pour se lire ainsi :

##### **«ARTICLE 11.1**

Il est interdit à quiconque de fumer du cannabis, de vapoter du cannabis ou de consommer des produits du cannabis ou tout produits dérivés du cannabis dans les endroits suivants :

- a) Les rues, les ruelles, les bandes cyclables, les chemins, les sentiers pédestres, les trottoirs, et les ponts;
- b) Les parcs, les terrains de jeux, les espaces verts, les jardins publics;
- c) Les véhicules de transport public;
- d) Les stationnements municipaux et commerciaux;
- e) Les aires communes de commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement;
- f) Les bâtiments municipaux;
- g) Les plages;
- h) L'île McCormick et l'île Patterson;
- i) La promenade du P'tit Quai;
- j) Tout autre endroit où le public a accès. »

**ARTICLE 4**

Les autres dispositions du règlement demeurent inchangées.

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et aura effet à compter de la promulgation.

**FAIT ET PASSÉ À PORT-CARTIER**, ce 11<sup>e</sup> jour du mois de février 2019.

---

**Alain Thibault**  
**Président d'assemblée**

---

**M<sup>e</sup> Jessica Bilodeau**  
**Greffière**

---

**Alain Thibault**  
**Maire**

Avis de motion et présentation du projet de règlement:	21 janvier 2019
Adoption du règlement :	11 février 2019
Entrée en vigueur du règlement :	14 février 2019
Promulgation du règlement :	14 février 2019

---

**M<sup>e</sup> Jessica Bilodeau**  
**Greffière**

---

**Alain Thibault**  
**Maire**